

Identification : IS - TGC - Patente - 20.01.2025

IS - TGC - Patente - association qui gère les déchets de ses membres - activité de collecte de déchets - mutualisation de moyens - obligation de gestion des déchets - activité lucrative - relations privilégiées - avantage concurrentiel - franchise en base compte tenu du CA - Art 5.1, Lp 509 du CI.

QUESTION

L'article L.422-2 et 422 -12 du code de l'environnement de la province Sud (PS) prévoit que « *les producteurs sont tenus de pourvoir à la gestion des déchets qui proviennent de leurs produits dans le cadre des filières réglementées soit individuellement, soit en contribuant à un éco-organisme* » et que celui-ci est défini comme « *toute structure à but non lucratif assurant pour le compte de producteurs la gestion de déchets réglementés* ».

De plus, les alinéas 1 et 3 de l'article 422-7 du même code précise que « *les producteurs (toute personne morale ou physique qui importe ou fabrique localement un produit générateur de déchet réglementé) qui ne s'acquittent pas de leurs obligations (...) mettent en place collectivement des éco-organismes auxquels ils versent une contribution financière, transfèrent leurs obligations et dont il assurent la gouvernance* » tout en précisant que « *les contributions versées à l'éco-organisme sont exclusivement destinées à couvrir, outre les frais de fonctionnement, le coût des opérations de gestion des déchets* ».

Dans ces conditions quel est le régime d'imposition de cet éco organisme ?

RÉPONSE

L'article 5.11 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (CI) exonère de l'impôt sur les sociétés (IS) « *les associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les oeuvres sans but lucratif lorsque la gestion de ces organismes présente un caractère désintéressé, qu'aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit n'est effectuée et que des opérations analogues ne sont pas habituellement réalisées par les entreprises soumises à l'impôt* ».

Ainsi un organisme est en principe soumis à l'IS, à la contribution des patentes et à la TGC s'il entretient des relations privilégiées avec des organismes du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel, étant précisé que tout organisme qui exerce des activités au profit d'entreprises n'entretient pas pour autant systématiquement des relations privilégiées avec les entreprises.

La jurisprudence du Conseil d'Etat fournit plusieurs exemples de relations privilégiées avec les entreprises.

Cette jurisprudence considère qu'une association, même si elle ne poursuit pas la réalisation de bénéfices et ne procure aucun avantage personnel à ses dirigeants, intervient dans un but lucratif dès qu'elle a pour objet de fournir des services aux entreprises qui en sont membres dans l'intérêt de leur exploitation.

Est donc lucratif un organisme qui permet de manière directe aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même.

Si l'organisme a pour but de faciliter aux entreprises adhérentes l'exécution de l'obligation que la loi leur impose en matière de collecte et d'élimination de déchets réglementés, alors il doit être regardé comme exerçant, dans le seul intérêt des entreprises qui sont ses adhérents, une activité à caractère lucratif, alors même que sa gestion ne comporterait pas la recherche d'excédents de recettes.

Au demeurant, le fait que les éco-organismes doivent être agréés ou être sous contrat avec la PS, qu'ils accomplissent une mission d'intérêt général en matière sanitaire et environnementale, et soient le plan de la forme des associations à but non lucratif, ne supprime pas le caractère lucratif de leurs activités dans la mesure où ils sont destinés à centraliser et minimiser les charges incombant aux entreprises adhérentes.

Dans ces conditions, l'éco-organisme est passible de l'ensemble des impôts droits et taxes applicables aux sociétés commerciales et industrielles (IS, patente, TGC).

Quant à l'éventualité de renoncer à l'option de TGC, si l'association a collecté et reversé de la TGC sans avoir opté au régime réel de la taxe, en application de l'article Lp. 509 du CI, les assujettis établis en Nouvelle-Calédonie, bénéficient d'une franchise en base lorsqu'ils n'ont pas réalisé pour des prestations de service un chiffre d'affaires supérieur à 7,5 MF pendant 2 exercices consécutifs ou 9 MF.